



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DSS/2A/2024/116 du 5 juillet 2024 relative aux règles applicables aux indemnités journalières dues au titre de la maladie et de la maternité pour les artistes-auteurs

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

Le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics

à

Monsieur le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie

Copie à :

Madame la cheffe de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Référence	NOR : TSSS2420104J (numéro interne : 2024/116)
Date de signature	05/07/2024
Emetteurs	Ministère du travail, de la santé et des solidarités Direction de la sécurité sociale (DSS) Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique Direction de la sécurité sociale (DSS)
Objet	Règles applicables aux indemnités journalières dues au titre de la maladie et de la maternité pour les artistes-auteurs.
Action à réaliser	Rappeler les dispositions applicables aux artistes-auteurs en matière d'indemnités journalières dues au titre de la maladie et de la maternité.
Echéance	Prise en compte dans les meilleurs délais.
Nombre de pages et annexe	9 pages + 1 annexe (1 page) Annexe - Synthèse des conditions d'ouverture de droit des artistes-auteurs
Résumé	La présente instruction a pour objet de préciser certaines règles spécifiques en matière d'indemnités journalières dues au titre de la maladie et de la maternité applicables aux artistes-auteurs.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux départements d'Outre-mer, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires spécifiques à ces territoires.

Mots-clés	Sécurité sociale ; indemnité journalière ; maladie ; maternité ; artiste-auteur.
Classement thématique	Assurance maladie, maternité, décès
Textes de référence	Articles L. 382-1 à L. 382-10 et R. 382-1 à R. 382-37 du Code de la sécurité sociale.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	La Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) doit assurer la diffusion de cette instruction auprès du réseau des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM).
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

I. L’AFFILIATION AU RÉGIME DES ARTISTES-AUTEURS

A. Les conditions d’affiliation

En vertu de l'article L. 382-1 du Code de la sécurité sociale (CSS), **les artistes-auteurs sont affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale**. Pour bénéficier de cette affiliation, ils doivent tirer un revenu d'une ou plusieurs activités relevant des articles L. 112-2 ou L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle et se rattachant à l'une des branches professionnelles mentionnées à l'article R. 382-1 du CSS et dans l'instruction interministérielle du 12 janvier 2023¹ notamment écrivains, auteurs et compositeurs de musique, arts graphiques et plastiques, cinéma et audiovisuel, ainsi que photographie.

La date d'effet de l'affiliation intervient dans les deux mois suivant :

- Le premier précompte des cotisations sociales de l'artiste-auteur, lorsque les revenus tirés de son activité d'artiste-auteur sont versés et déclarés par un diffuseur ou un organisme de gestion collective ;
- La demande de création d'activité d'artiste-auteur à l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 du Code de commerce lorsque ses revenus tirés de son activité d'artiste-auteur sont imposables au titre des bénéfices non commerciaux.

Deux organismes interviennent dans le cadre de cette affiliation :

- **L'association « La Sécurité sociale des artistes-auteurs »²** est l'organisme agréé par l'État (CSS, art. L. 382-2) chargé de se prononcer sur l'affiliation des nouveaux artistes-auteurs dont l'activité entre dans le champ d'application prévu par la loi, ainsi que le maintien d'affiliation. Conformément à l'article du R. 382-16 du CSS, elle transmet à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et à la caisse primaire d'assurance maladie de la circonscription dans laquelle se trouve le domicile de l'intéressé sa décision d'affiliation, de refus ou de fin d'affiliation de l'artiste-auteur.

¹ Instruction interministérielle n° DSS/5B/DGCA/2023/6 du 12 janvier 2023 relative aux revenus tirés d'activités artistiques relevant de l'article L. 382-3 du Code de la sécurité sociale.

² Cette association est issue du rapprochement entre l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (Agessa) et de la Maison des artistes (MdA).

- **L'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) Limousin** est l'organisme chargé par le directeur de l'ACOSS du recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale à la charge des artistes-auteurs sur l'ensemble du territoire (CSS, art. L. 213-1).

B. Le contrôle de l'affiliation

L'affiliation peut être retirée au vu des conditions réelles d'exercice de l'activité, établies à l'occasion des contrôles réalisés dans les conditions prévues à l'article R. 382-16-1 du CSS. La décision de mettre fin à l'affiliation prend effet à la date de sa notification à l'intéressé par l'organisme agréé.

La sécurité sociale des artistes-auteurs met fin à l'affiliation, sans préjudice des droits aux prestations acquis précédemment, dans les cas suivants :

- a) Lorsque dans le cadre de son activité de contrôle, il est établi que les revenus perçus par l'intéressé ne sont tirés d'aucune des activités définies à l'article R. 382-1 du CSS et au sein de l'instruction interministérielle précitée du 12 janvier 2023 ;
- b) Lorsque l'artiste-auteur a déclaré chaque année pendant cinq années successives n'avoir tiré ni revenu ni recette de son ou ses activités artistiques ;
- c) Lorsque l'URSSAF Limousin a procédé à l'évaluation d'office des revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales mentionnées à l'article L. 382-3 durant trois années successives sans que l'artiste-auteur n'ait procédé à la régularisation de ses déclarations ;
- d) Lorsque l'artiste-auteur a décidé de cesser définitivement toute activité artistique et a prévenu les organismes précités.

II. LE DROIT AUX INDEMNITÉS JOURNALIÈRES MALADIE

A. Les conditions d'ouverture de droit

Elles sont résumées en annexe.

1. Arrêt maladie d'une durée inférieure à 6 mois

Les artistes-auteurs qui justifient avoir retiré de leur activité artistique des ressources au moins égales, au cours de l'année de référence, à 600 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire en vigueur au 1^{er} janvier de cette année de référence, remplissent les conditions de durée de travail requises pour avoir droit et ouvrir droit aux prestations en espèces de l'Assurance maladie (CSS, art. R. 382-31).

Le respect de cette condition l'année N ouvre des droits aux indemnités journalières du 1^{er} juillet de l'année N+1 au 30 juin de l'année N+2, avec un maintien de droits jusqu'au 30 juin de l'année N+3. Ainsi, l'année de référence varie en fonction de la date de prescription de l'arrêt :

- Pour un arrêt prescrit à compter du 1^{er} juillet de l'année en cours (année N), les revenus pris en compte sont ceux de l'année civile précédente (année N-1) ;
- Pour un arrêt prescrit avant le 1^{er} juillet de l'année en cours (année N), les revenus pris en compte sont ceux de l'avant-dernière année civile (année N-2).

Afin de vérifier le montant des revenus perçus par l'artiste-auteur sur l'année de référence, les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) consultent les éléments rendus disponibles par l'URSSAF.

Exemple 1 : un auteur débute son activité au 1^{er} janvier 2024 et perçoit des revenus au titre de cette activité entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2024. Il est en arrêt maladie à compter du 1^{er} juillet 2024. Son année de référence étant 2023, il ne peut ouvrir droit à des indemnités journalières au titre de son activité d'artiste-auteur.

Les artistes-auteurs doivent être à jour de l'acquittement de leurs cotisations pour ouvrir droit aux indemnités journalières (CSS, art. L. 382-9).

Les artistes-auteurs qui ne satisfont pas à la condition d'ouverture de droit peuvent, à leur demande, cotiser sur une assiette équivalant à 600 fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle sont perçus les revenus déclarés. Ce dispositif de « surcotisation » permet ainsi aux artistes-auteurs qui n'atteignent pas le seuil de ressources d'activité de 600 SMIC horaire de bénéficier des prestations en espèce au titre des revenus sur lesquels s'applique la surcotisation (exemple 3).

Exemple 2 : un artiste-auteur est en arrêt maladie à compter du 1^{er} septembre 2024. La période de référence au cours de laquelle l'assuré a perçu un revenu d'activité de 8 000 € s'étend du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Le montant de ressources d'activité perçues étant supérieur à 600 fois le SMIC horaire au 1^{er} janvier 2023, il satisfait à la condition d'ouverture de droits.

Pour un arrêt prescrit à une date antérieure au 1^{er} juillet 2024, la période de référence se serait étendue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et le revenu annuel de l'auteur aurait alors dû être supérieur à 600 fois le SMIC horaire au 1^{er} janvier 2022 afin d'ouvrir droit à une indemnisation.

Exemple 3 : un artiste-auteur est en arrêt maladie à compter du 1^{er} août 2024. La période de référence au cours de laquelle l'assuré a perçu un revenu d'activité de 4 000 € s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Afin de s'ouvrir des droits aux indemnités journalières, l'assuré a surcotisé lors de sa déclaration de revenus de 2024 sur les revenus 2023. Il satisfait donc à la condition d'ouverture de droits y compris si son revenu réel était inférieur à 600 fois le SMIC horaire lors de la période de référence.

2. Arrêt maladie d'une durée supérieure à 6 mois

Pour ouvrir droit aux indemnités journalières après une prolongation de l'arrêt de travail au-delà du sixième mois sans interruption, les artistes-auteurs doivent, en plus des conditions d'ouverture de droits applicables aux arrêts de travail d'une durée inférieure à 6 mois, être affiliés depuis au moins 12 mois³ au premier jour du mois au cours duquel est intervenue l'interruption de travail (CSS, art. R. 382-31-2).

B. Le montant de l'indemnité journalière maladie

L'indemnité journalière maladie servie aux artistes-auteurs est égale, comme dans le droit commun, à la moitié du revenu d'activité antérieur. Toutefois, ce dernier correspond au montant de l'assiette annuelle afférente à **la dernière année civile connue de la caisse**, dans la limite d'un plafond fixé à 1,8 fois le SMIC en vigueur le dernier jour du mois civil précédant celui de l'interruption de travail et calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail, et divisé par 365 (CSS, art. R. 382-34).

Les règles de droit commun relatives à l'indemnité journalière minimale et maximale sont applicables aux artistes-auteurs.

³ Voir partie I. A.

Exemple 4 : un artiste-auteur est en arrêt maladie à compter du 1^{er} janvier 2023. La période de référence s'étend du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. Sur cette période, l'assuré a perçu un revenu annuel de 28 000 €. L'indemnité journalière maladie versée s'établit à 36,39 €, calculée comme suit :

- Revenus annuels⁴ : 28 000 € ;
- Revenu d'activité antérieur : 76,71 € (28 000 / 365) ;
- Indemnité journalière maladie : 38,36 € (76,71 x 50 %).

III. LE DROIT AUX INDEMNITÉS JOURNALIÈRES MATERNITÉ

A. Les conditions d'ouverture de droit

Pour ouvrir droit aux indemnités journalières maternité, l'assuré artiste-auteur doit :

- Être affilié depuis 6 mois ;
- Justifier avoir retiré de son activité artistique des ressources au moins égales, au cours de l'année de référence (la période de référence est identique à celle des indemnités journalières maladie⁵), à 600 fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence ;
- Interrompre son activité artistique ainsi que toute autre activité rémunérée durant la période d'indemnisation.

Lorsque l'assurée perçoit des revenus différés relatifs à une activité exercée avant son congé maternité (à titre d'exemple, des droits d'auteur pour une œuvre créée avant son congé), alors ces revenus ne sont pas pris en compte dans l'appréciation de l'interruption d'activité rémunérée.

La durée d'affiliation de 6 mois doit être satisfaite à des dates différentes selon le type de congé :

- Pour le congé de maternité, l'assurée doit être affiliée depuis au moins 6 mois à la date présumée de l'accouchement (CSS, art. R. 313-3 et R. 382-31-1) ;
- Pour le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'assuré doit être affilié depuis au moins 6 mois à la date de début du congé (art. R. 313-3 et R. 382-31-1, CSS) ;
- Pour le congé d'adoption, l'assuré doit être affilié depuis au moins 6 mois à la date de début du congé d'adoption (CSS, R. 382-31-1).

Ces conditions sont résumées en annexe.

B. Le montant de l'indemnité journalière maternité versée lors d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant

Le revenu d'activité antérieur est déterminé en divisant par 365 le montant des revenus afférents à la dernière année civile connue de la caisse, dans la limite du plafond annuel de sécurité sociale en vigueur le dernier jour du mois civil précédant celui de l'interruption de travail (CSS, art. R. 382-34-1), soit 46 368 € depuis le 1^{er} janvier 2024⁶. Le montant de l'indemnité journalière est déterminé en diminuant le revenu d'activité antérieur d'un taux forfaitaire de 21 % correspondant aux cotisations et contributions sociales (CSS, art. R. 331-5).

Il n'y a en outre pas de délai de carence pour la perception des indemnités journalières maternité.

⁴ Les revenus annuels pris en compte correspondent à l'assiette sociale des artistes-auteurs. L'assiette sociale des artistes-auteurs est constituée (CSS, art. L. 382-3) :

- Du montant des revenus imposables (bénéfice ou déficit) au titre des bénéficiaires non commerciaux (BNC) majoré de 15 % ou, lorsque les artistes-auteurs optent pour le régime du micro-BNC, du montant brut de leurs recettes annuelles diminué d'un abattement forfaitaire de 34 % puis majoré de 15 % ;
- Du montant brut de leurs droits d'auteur lorsque l'auteur les a déclarés fiscalement en traitements et salaires (TS) dans les conditions prévues par le 1^{er} quater de l'article 93 du Code général des impôts.

⁵ Voir partie II, 1, A.

⁶ Arrêté du 19 décembre 2023 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024.

Exemple 5 : une artiste-auteur est en congé maternité à compter du 1^{er} janvier 2024 pour un accouchement présumé le 12 février 2024. L'assurée a perçu un revenu annuel de 60 000 € au cours de l'année civile de référence, soit 2022.

Les revenus pris en compte sont limités au plafond annuel de la sécurité sociale (43 992 € au 31 décembre 2023). L'indemnité journalière maternité versée, qui correspond à l'indemnité journalière maternité maximale, s'établit à 95,22 €, calculée comme suit :

- Revenus annuels : 60 000 €, ramenés au plafond annuel de la sécurité sociale (43 992 € au 31 décembre 2023) et diminué de 21 %, soit 34 753,68 € ($43\,992 \times 79\%$) ;
- Revenu d'activité antérieur : 95,22 € ($34\,753,68 / 365$) ;
- Indemnité journalière maternité : 95,22 €.

Exemple 6 : un artiste-auteur est en congé paternité à compter du 5 août 2023 à la suite de la naissance d'un enfant, en tant que conjoint de la mère, pour une durée de 4 jours⁷ du 5 au 8 août, puis de 21 jours du 20 août au 8 septembre 2023. L'assuré a perçu un revenu annuel de 35 000 € au cours de l'année civile de référence, soit 2022. Il percevra pour les jours de congé une indemnité journalière maternité de 75,75 €, calculée comme suit :

- Revenu annuel d'activité moyen : 27 650 € ($35\,000 \times 79\%$) ;
- Revenu journalier d'activité antérieur : 75,75 € ($27\,650 / 365$) ;
- Indemnité journalière maternité : 75,75 €.

Exemple 7 : un foyer de deux parents artistes-auteurs, ou d'un artiste-auteur et un salarié, accueille un enfant dans le cadre d'une procédure d'adoption à compter du 6 mars 2024, portant à un le nombre d'enfants à charge. Les deux parents du foyer prennent simultanément le congé d'adoption à cette date. Le congé d'adoption de 16 semaines maximum est alors allongé de 25 jours, prenant donc fin le 21 juillet 2024. Le parent artiste-auteur, qui a perçu un revenu de 20 000 € lors de l'année de référence (2022), percevra une indemnité journalière maternité pour le congé d'adoption de 43,29 €, calculée comme suit :

- Revenu annuel d'activité moyen : 15 800 € ($20\,000 \times 79\%$) ;
- Revenu d'activité antérieur : 43,29 € ($15\,800 / 365$) ;
- Indemnité journalière maternité : 43,29 €.

IV. LE DROIT AUX INDEMNITÉS JOURNALIÈRES EN CAS D'EXERCICE D'ACTIVITÉS SIMULTANÉES OU DE POLY-ACTIVITÉ

A. Les conditions d'ouverture de droit

Pour les artistes-auteurs qui exercent par ailleurs une ou plusieurs activités salariées ou assimilées, différents cas doivent être distingués :

1. **Lorsque les conditions d'ouverture de droit aux indemnités journalières sont remplies à la fois au titre de l'activité salariée ou assimilée et au titre de l'activité d'artiste-auteur**, alors l'assuré s'ouvre des droits distincts pour chacune des deux activités (exemple 8).
2. **Lorsque les conditions d'ouverture de droit aux indemnités journalières sont remplies au titre de l'activité salariée ou assimilée, mais pas au titre de l'activité d'artiste-auteur**, alors l'assuré s'ouvre des droits uniquement au titre de son activité salariée.

⁷ La première période de congé paternité doit être au minimum de 4 jours, puis la seconde période de 21 jours (28 jours en cas de naissances multiples) peut être prise en une seule fois ou fractionnée en deux périodes d'un minimum de 5 jours chacune.

3. **Lorsque les conditions d'ouverture de droit aux indemnités journalières sont remplies au titre de l'activité d'artiste-auteur mais pas au titre de l'activité salariée ou assimilée, ou lorsque qu'aucune des deux activités ne permet d'ouvrir des droits,** il est alors ajouté à la durée de travail requise pour l'ouverture du droit au titre de l'activité salariée ou assimilée, la durée de travail réputée correspondre à l'activité artistique et déterminée en rapportant le montant de l'assiette soumise à cotisation au SMIC (art. R. 382-32, CSS) en vigueur le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle sont perçus les revenus. Cette prise en compte de l'activité d'artiste-auteur pour l'ouverture de droit au titre de l'activité salariée n'est pas applicable dans l'autre sens : il ne peut être ouvert de droit au titre de l'activité d'artiste-auteur en prenant en compte l'activité salariée. La période de référence correspond alors à celle retenue pour l'activité salariée ou assimilée. La durée de travail artistique évaluée est, le cas échéant, réduite au prorata de la durée de la période de référence retenue au titre de l'activité salariée ou assimilée (art. R. 382-32, CSS ; exemple 9).

Exemple 8 : un assuré exerce une activité de professeur d'université et est auteur d'ouvrages dans sa discipline en parallèle de son activité depuis le 1^{er} juillet 2022. Il est en arrêt maladie à compter du 1^{er} juillet 2023. L'assuré a effectué 180 heures de travail salarié d'avril à juin 2023. Il ouvre donc droit aux indemnités journalières maladie au titre de son activité salariée. Il a tiré de son activité artistique un revenu égal à 8 000 € depuis le 1^{er} juillet 2022. Il ouvre donc droit aux indemnités journalières au titre de son activité d'artiste-auteur.

Exemple 9 : un assuré exerce une activité salariée de droit commun en parallèle d'une activité d'artiste plasticien. Il est en arrêt maladie à compter du 1^{er} juillet 2024.

L'assuré a effectué 130 heures de travail salarié sur les trois mois précédant l'arrêt de travail. Cette quotité de travail est inférieure aux 150 heures requises pour ouvrir les conditions de droit commun.

Il a également retiré de son activité d'artiste-auteur un revenu annuel de 5000 € en 2023. Ainsi, en rapportant ce montant au SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile (11,27 € au 1^{er} janvier 2023), l'activité artistique équivaut à 443,65 heures (5000 / 11,27).

Pour vérifier que l'assuré a effectué 150 heures de travail au cours des trois derniers mois, il convient de diviser par 4 le nombre d'heures correspondant à l'activité artistique annuelle afin de les rapporter à un trimestre et de les ajouter à celles effectuées dans le cadre de l'activité salariée. L'assuré dispose ainsi de 240,91 heures travaillées sur la période de référence de trois mois (130 + 443,65 / 4) ; il vérifie donc les conditions d'ouverture de droit au titre de l'activité salariée.

Pour les artistes-auteurs qui exercent par ailleurs une activité indépendante ou relevant d'un autre régime de sécurité sociale, les conditions d'ouverture de droit sont examinées séparément en fonction des règles applicables à l'activité en question.

B. Le montant de l'indemnité journalière

Concernant les artistes-auteurs qui exercent par ailleurs une ou plusieurs activités salariées ou assimilées, les différents cas de figure évoqués précédemment doivent de nouveau être distingués :

1. **Lorsque les conditions d'ouverture de droit aux indemnités journalières sont remplies à la fois au titre de l'activité salariée ou assimilée et de l'activité d'artiste-auteur,** alors l'assuré bénéficie de deux indemnités journalières distinctes (exemple 10). Le montant des indemnités journalières est alors calculé pour chaque activité, selon les règles applicables à chacune. Les revenus mensuels ainsi pris en compte pour le calcul des indemnités journalières sont plafonnés à 1,8 fois le SMIC en vigueur le dernier jour du mois civil précédant celui de l'interruption de travail et calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail.

2. **Lorsque les conditions d'ouverture de droit aux indemnités journalières sont remplies au titre de l'activité salariée ou assimilée, mais pas au titre de l'activité d'artiste-auteur**, le montant d'indemnité journalière versé à l'assuré correspond uniquement à l'indemnité calculée au titre de son activité salariée, selon les règles applicables à cette activité.
3. **Lorsque les conditions d'ouverture de droit aux indemnités journalières sont remplies au titre de l'activité d'artiste-auteur mais pas au titre de l'activité salariée ou assimilée**, ou lorsque qu'aucune des deux activités ne permet d'ouvrir des droits, l'activité artistique peut être convertie en durée de travail afin d'ouvrir des droits au titre de l'activité salariée ou assimilée, comme vu précédemment. Dès lors que la prise en compte de l'activité artistique permet à l'assuré de remplir les conditions d'ouverture des droits au titre de l'activité salariée ou assimilée, il est procédé au calcul de deux indemnités journalières distinctes, selon les règles applicables à chaque activité. L'artiste-auteur perçoit alors deux indemnités journalières (exemple 11).

Exemple 10 : un assuré exerce une activité salariée d'intermittent du spectacle en parallèle d'une activité d'artiste-auteur. Il est en arrêt maladie à compter du 1^{er} juillet 2024.

Au titre de son activité d'intermittent, la période de référence s'étend du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024. L'assuré a effectué 36 cachets sur les douze derniers mois qui se répartissent de la manière suivante :

- De juillet à août 2023 : 2 000 € chaque mois (10 cachets) ;
- De septembre 2023 à mars 2024 : 400 € chaque mois (20 cachets) ;
- D'avril 2023 à juin 2024 : 800 € chaque mois (6 cachets).

L'indemnité journalière maladie au titre de cette activité d'intermittent s'établit à 12,60 €, calculée comme suit :

- Salaire de référence : 9 200 € ($2\,000 \times 2 + 400 \times 7 + 800 \times 3$) ;
- Revenu journalier d'activité antérieur : 25,21 € ($9\,200 / 365$) ;
- Indemnité journalière maladie : 12,60 € ($25,21 \times 50\%$).

Au titre de l'activité d'artiste-auteur, l'assuré a retiré un revenu égal à 10 000 € au cours de la période de référence, soit 2023. L'indemnité journalière maladie au titre de l'activité d'artiste-auteur est donc égale à 13,70 € ($10\,000 / 365 \times 50\%$).

Exemple 11 : un assuré exerce une activité salariée de droit commun en parallèle d'une activité d'artiste plasticien. Il est en arrêt maladie à compter du 1^{er} juillet 2024.

L'assuré a effectué 130 heures de travail salarié sur les trois mois précédant l'arrêt de travail. Cette quotité de travail est inférieure aux 150 heures requises pour ouvrir les conditions de droit commun.

Il a également retiré de son activité d'artiste-auteur un revenu annuel de 10 000 € en 2023. Ainsi, en rapportant ce montant au SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile (11,27 € au 1^{er} janvier 2023), l'activité artistique équivaut à 887,31 heures ($10\,000 / 11,27$).

Pour vérifier que l'assuré a effectué 150 heures de travail au cours des trois derniers mois, il convient de diviser par 4 le nombre d'heures correspondant à l'activité artistique annuelle afin de les rapporter à un trimestre et de les ajouter à celles effectuées dans le cadre de l'activité salariée. L'assuré dispose ainsi de 351,83 heures travaillées sur la période de référence de trois mois ($130 + 887,31 \times 1/4$) ; il vérifie donc les conditions d'ouverture de droit au titre de l'activité salariée.

Calcul de l'indemnité journalière relative à l'activité salariée :

- Salaire brut des 3 derniers mois = 2 000 euros ;
- Salaire journalier de base = 21,91 € ($2\,000 / 91,25$) ;
- Indemnité journalière maladie = 10,95 € ($21,91 \text{ € (salaire journalier de base)} \times 50\%$).

Calcul de l'indemnité journalière relative à l'activité artistique :

- Revenus annuels : 10 000 € ;
- Revenu d'activité antérieur : 27,39 € (10 000 / 365).
- Indemnité journalière maladie : 13,70 € (27,39 x 50 %).

Les artistes-auteurs qui effectuent en parallèle une activité de travailleur indépendant ou qui relèvent du régime agricole perçoivent également deux indemnités journalières distinctes pour lesquelles sont appliquées les règles de l'activité concernée. Le montant maximal de chaque indemnité journalière dépend ainsi des règles applicables au régime concerné.

V. LA DURÉE D'OUVERTURE DU DROIT

L'ouverture du droit est acquise, après la fin de l'année civile de référence, du 1^{er} juillet au 30 juin. Les artistes-auteurs qui cessent de remplir les conditions bénéficient du maintien de leurs droits aux indemnités pendant une période de 12 mois à partir de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies, soit jusqu'au 30 juin de l'année civile qui suit au maximum (prolongation de droit commun prévue à l'article R. 161-3 du CSS).

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe de service, adjointe au
directeur de la sécurité sociale,

A stylized graphic of the word "Signé" in a bold, italicized, sans-serif font, tilted slightly to the right.

Delphine CHAMPETIER

Annexe

Synthèse des conditions d'ouverture de droit des artistes-auteurs

Conditions spécifiques aux artistes-auteurs CSS, art. R. 382-31, R. 382-31-2	
Arrêt de travail inférieur à 6 mois	Être affilié au régime général de sécurité sociale.
	Avoir retiré de leur activité artistique des ressources au moins égales, au cours de l'année de référence, à 600 fois le SMIC horaire au 1 ^{er} janvier de cette année de référence. L'année de référence varie en fonction de la date de prescription de l'arrêt : <ul style="list-style-type: none"> - Pour un arrêt prescrit à compter du 1^{er} juillet de l'année N, les revenus pris en compte sont ceux de l'année civile N-1 ; - Pour un arrêt prescrit avant le 1^{er} juillet de l'année N, les revenus pris en compte sont ceux de l'année civile N-2.
Arrêt de travail supérieur à 6 mois	Être affilié au régime général de sécurité sociale depuis 12 mois au moins à la date de l'interruption de travail.
	Avoir retiré de leur activité artistique des ressources au moins égales, au cours de l'année de référence, à 600 fois le SMIC horaire au 1 ^{er} janvier de cette année de référence. L'année de référence varie en fonction de la date de prescription de l'arrêt : <ul style="list-style-type: none"> - Pour un arrêt prescrit à compter du 1^{er} juillet de l'année N, les revenus pris en compte sont ceux de l'année civile N-1 ; - Pour un arrêt prescrit avant le 1^{er} juillet de l'année N, les revenus pris en compte sont ceux de l'année civile N-2.
Maternité	Être affilié au régime général de sécurité sociale depuis 6 mois : <ul style="list-style-type: none"> - Pour le congé de maternité, à la date présumée de l'accouchement (CSS, art. R. 313-3) ; - Pour le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, à la date de début du congé, qui correspond à la date de début de la période obligatoire du congé (art. L. 331-8, CSS) ; - Pour le congé d'adoption, à la date de début du congé d'adoption.
	Avoir retiré de son activité artistique des ressources au moins égales, au cours de l'année de référence, à 600 fois le SMIC horaire en vigueur au 1 ^{er} janvier de l'année de référence.